

CHAPITRE 24 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES

Article 24.1.1 Équipements assujettis

La présente section s'applique à tous travaux visant à construire, installer ou transformer l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) Poste de transformation d'énergie électrique hors-sol qui n'est pas abrité par un bâtiment et situé sur un terrain appartenant à une société de distribution d'électricité ou un individu, une corporation, une société ou à la Ville.
- b) Station de pompage d'un réseau de distribution hors-sol de gaz, de pétrole ou d'eau, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment.
- c) Station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être abrités par un bâtiment.
- d) Réseaux de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution.

Article 24.1.2 Équipements abrités par un bâtiment

Les bâtiments abritant des équipements de réseaux d'utilités publiques doivent respecter les normes prescrites à la grille des spécifications.

Article 24.1.3 Équipements non abrités par un bâtiment

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham, un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit :

- a) Être complètement entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur de 2 m.
- b) Être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m. Cette isolation visuelle peut être ajourée jusqu'à 25 %, par l'utilisation d'une clôture ou d'un muret.

Article 24.1.4 Poste de transformation d'électricité

Nonobstant l'article 24.1.1, afin de réduire les contraintes sonores à proximité des postes de transformation d'électricité, il est interdit d'implanter un usage résidentiel ou institutionnel à moins de 50 m de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité.

Article ajouté par l'article 19 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Article 24.1.5 Réseaux de distribution

Tous les nouveaux réseaux de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution devront être aménagés en arrière lot ou être enfouis.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES

Article 24.2.1 **Types autorisées**

Aucune machine distributrice de breuvages ou autre nourriture n'est permise à l'extérieur d'un bâtiment. Toutefois, les machines distributrices destinées à la vente de la glace sont autorisées de façon complémentaire à un usage commercial de type dépanneur, épicerie et station-service.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES **DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Article 24.3.1 **Dispositions relatives à l'implantation de résidences à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique**

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique identifiée à **l'annexe G** du présent règlement, sauf :

- 1) Dans les îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-001 à AH-021** au plan de zonage à **l'annexe K** du présent règlement.
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 4) Pour donner suite à une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet du présent règlement.
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 24.3.2 **Distances séparatrices relatives aux odeurs**

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 19 avril 2011, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un d'îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

Article 24.3.3 **Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels**

À l'intérieur de la zone agricole permanente, sur un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, un terrain peut être déboisé sur une superficie maximale de 2 000 m² pour l'aménagement et l'installation de l'ensemble des bâtiments utilisés à des fins résidentielles, incluant une seule voie d'accès.

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 m de toute ligne de lot contigüe à une terre en culture.

Article modifié par l'article 8 du Règlement 458-24 (2018-05-15)

Article 24.3.4 **Usages autorisés**

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-001** à **AH-021** au plan de zonage à l'**annexe K** du présent règlement, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Usage résidentiel unifamilial isolé.
- Usage commercial à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à l'article **24.3.9** du présent règlement.
- Usage commercial relié directement aux activités agricoles et forestières correspondant à la définition d'activités agricoles selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- Usage agricole.

Article remplacé par l'article 4 du Règlement 458-8 (2016-05-17)

Article 24.3.5 **Usages agricoles existants**

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-001** à **AH-021** au plan de zonage à l'**annexe K** du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages agricoles existants :

- Reconnaître les usages agricoles existants.
- Permettre le droit à l'accroissement de l'entreprise agricole en conformité avec la réglementation applicable.
- Permettre le changement du type d'élevage en conformité avec la réglementation applicable.
- Permettre le changement d'usage agricole en conformité avec la réglementation applicable.

Article 24.3.6 **Usage principal**

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-001** à **AH-021** au plan de zonage à l'**annexe K** du présent règlement, un seul usage principal est autorisé par terrain ou lot et un seul usage principal est autorisé par bâtiment. Aucun autre usage principal ne peut être exercé, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal. Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants, sujet à ce qu'il soit par ailleurs conforme à toutes dispositions du présent règlement :

- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal agricole sur un terrain ou un lot où un usage principal résidentiel est déjà présent.
- Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un usage principal agricole est déjà présent.

Article 24.3.7 **Bâtiment principal**

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-001** à **AH-021** au plan de zonage à l'**annexe K** du présent règlement, un seul bâtiment principal peut être érigé par lot, à l'exception des cas suivants :

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants :

- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal résidentiel est déjà présent.
- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal agricole est déjà présent.

Article 24.3.8 **Bâtiment accessoire**

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-001** à **AH-021** au plan de zonage à l'**annexe K** du présent règlement, il est interdit d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain ou un lot où il y a absence d'un bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles.

Article 24.3.9 **Dispositions relatives aux usages commerciaux autorisés**

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones **AH-009** (FAR-12), **AH-002** (FAR-13A) et **AH-004** (FAR-13B) au plan de zonage à l'**annexe K** du présent règlement, les usages commerciaux sont autorisés selon les catégories d'usages autorisées à la grille des spécifications.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Article 24.4.1 **Interdiction**

Dans le triangle de visibilité sont prohibés :

- a) Toute construction, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant 1 m de hauteur mesuré par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- b) Toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des automobilistes, des piétons et/ou des cyclistes.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 24.5.1 **Dispositions générales**

Il est interdit de laisser stationner ou de déposer un véhicule routier, une remorque ou une semi-remorque, de quelque catégorie que ce soit, sur un terrain vacant.

Nonobstant toute autre disposition, dans les zones résidentielles et publiques, le remisage des roulottes, des remorques, des bateaux ou autres équipements similaires est permis dans la cour arrière et les cours latérales, seulement si cet équipement n'excède pas 8 m de longueur et 3 m de hauteur.

Les congélateurs servant à la vente de glace sont autorisés sur les terrains des commerces de type dépanneur, épicerie ou station-service.

Article 24.5.2 **Usages résidentiels**

L'entreposage extérieur est interdit dans les zones résidentielles, à l'exception de l'entreposage du bois de chauffage aux conditions suivantes :

- Le bois en vrac doit être empilé dans les dix jours de sa réception.
- Le bois doit être entreposé dans la cour arrière ou dans la cour latérale mais dans ce dernier cas, seulement entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Article 24.5.3 **Usages commerciaux**

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal.
- b) L'entreposage est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière lorsqu'autorisé à la grille de spécifications.
- c) L'entreposage extérieur ne doit pas excéder 3 m de hauteur.
- d) L'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
- e) Toute aire d'entreposage doit être entourée d'un écran végétal ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m. Dans le cas d'une clôture, celle-ci ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espace entre deux éléments ne doit pas être supérieur à 5 cm.

Article 24.5.4 **Usages industriels, para-industriels et public-services (U2)**

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal.
- b) L'entreposage est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière lorsqu'autorisé à la grille de spécifications.
- c) L'entreposage extérieur ne doit pas excéder 5 m de hauteur.
- d) L'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
- e) Toute aire d'entreposage doit être entourée d'un écran végétal ou d'une clôture d'une hauteur entre 2,5 m et 3 m. Cette clôture doit être opaque ou ajourée à au plus 10 %.
- f) Toute aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 4 m d'une zone résidentielle ou de tout bâtiment résidentiel.
- g) L'entreposage de matériaux de récupération et rebuts solides, l'enfouissement ou le dépôt de déchets et de matériaux secs ainsi que les cimetières de véhicules sont autorisés seulement dans les zones industrielles.

Article 24.5.5 Dispositions spécifiques aux commerces de vente automobile

Pour les usages relatifs à la vente d'automobiles (neuves ou usagées), l'aire d'entreposage des véhicules destinés à la vente doit être ceinturée d'une clôture de bollards respectant les spécifications suivantes :

- Les bollards doivent avoir une hauteur minimale hors-sol de 1,2 m.
- Les bollards doivent être espacés d'au plus 1,5 m (centre à centre).

Article 24.5.6 Dispositions particulières

Pour les zones et usages résidentiels et commerciaux, sont spécifiquement prohibés dans les marges et les cours avant, latérales et arrière :

- a) Le fait de réparer, démanteler ou modifier tout véhicule routier ailleurs que dans un bâtiment fermé.
- b) Le fait de remiser, d'entreposer ou de stationner tout véhicule routier ailleurs que dans un bâtiment fermé ou dans une aire de stationnement aménagé à cette fin.

Article ajouté par l'article 1 du Règlement 458-4 (2015-05-19)

Article 24.5.7 Dispositions spécifiques aux conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée uniquement pour les catégories d'usages suivantes :

- Services de réparation (64) - Pour les classes d'usages C4 et C6.
- Services d'affaires (63) - Pour les classes d'usages C5, C6 et C7.
- Classe d'usages para-industriels (I1).
- Classe d'usages industriels légers (I2).
- Classe d'usages industriels lourds (I3).

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage doit être considérée comme de l'entreposage extérieur et respecter les dispositions prévues aux articles 24.5.3 et 24.5.4 selon l'usage auquel elle est rattachée.

Le nombre de conteneurs maritimes autorisé par immeuble est limité à trois.

Lorsqu'il y a plus d'un conteneur maritime sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Les conteneurs maritimes utilisés à des fins d'entreposage doivent être peints de manière à s'harmoniser à la couleur du bâtiment principal et être bien entretenus.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

*Titre modifié par l'article 5 du Règlement 458-1 (2014-11-18)
Section remplacée par l'article 15 du Règlement 458-19 (2017-06-20)*

Article 24.6.1 **Dispositions relatives aux roulottes**

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

Toutefois, une roulotte peut être stationnée ou entreposée sur un terrain où se trouve déjà un bâtiment principal autorisé sans que cette roulotte ne puisse servir, à cet endroit, à des fins d'habitation.

Nonobstant le premier paragraphe, il est également autorisé d'installer des roulottes sur une terre agricole. Ces bâtiments, considérés comme des bâtiments accessoires agricoles, doivent servir uniquement à loger les travailleurs agricoles.

Article remplacé par l'article 13 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Article 24.6.2 **Implantation**

L'implantation d'une roulotte ou d'une habitation transportable pour un usage agricole doit respecter les normes d'implantation inscrites dans la grille des spécifications.

Article 24.6.3 **Nombre**

Un maximum de deux roulottes et/ou habitations transportables est autorisé par exploitation agricole.

Article 24.6.4 **Dispositions particulières**

Les roulottes et habitations transportables doivent être alimentées en eau potable et être branchées à un système de traitement des eaux usées conformément aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le cas échéant.

L'installation d'une roulotte ou d'une habitation transportable doit faire l'objet d'une autorisation de la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, le cas échéant.

SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS**

Modifié par l'article 5 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

Article 24.7.1 **Matériaux de remplissage**

Il est interdit d'utiliser pour des fins de remplissage de terrains, des matériaux de nature périssable tels que :

- Retailles de bois;
- Bois de construction;
- Souches d'arbres;
- Pneus;
- Bardeau d'asphalte;
- Autres matériaux de même nature.

L'utilisation de ferraille, de blocs de béton, de briques et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibé.

SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOÎTES DE DONN CARITATIFS**

Section ajoutée par l'article 10 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

Article 24.8.1 **Zones d'applications**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 24.8.2 **Boîtes autorisées**

Seules sont autorisées les boîtes de dons appartenant :

- À des organismes de bienfaisance locaux accrédités avec un point de vente sur le territoire et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé.
- À la Ville de Farnham.

Article 24.8.3 **Terrains vacants**

Il est interdit de déposer une boîte de dons sur un terrain vacant.

Article 24.8.4 **Implantation**

Une boîte de dons peut être implantée sur tout immeuble commercial du territoire et sur l'immeuble de l'organisme à laquelle elle appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis. Un maximum de deux boîtes de dons par organisme est autorisé.

Article 24.8.5 Conditions

Une boîte de dons ne peut être implantée sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucune boîte ne doit :

- Empiéter dans la marge avant de l'immeuble sur lequel elle est située;
- Être implantée à moins de 1 m des limites latérales ou arrière de propriété de l'immeuble sur lequel elle est située;
- Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir;
- Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
- Empiéter sur un espace de stationnement;
- Être déposée de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

Article 24.8.6 Sécurité

Les boîtes de dons doivent être installées de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets.

Un dégagement minimal de 1,5 m par rapport à tout bâtiment doit être respecté au pourtour de ladite boîte.

Article 24.8.7 Entretien

Les boîtes de dons doivent être maintenues en bon état et ne présenter aucune bosse et/ou graffitis.

Aucun déchet ne doit se retrouver autour de toute boîte de dons.

SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES TAMPONS**

Section ajoutée par l'article 9 du Règlement 458-6 (2015-08-18)

Article 24.9.1 Obligation d'aménager un espace tampon

Lorsqu'une zone industrielle est adjacente (limitrophe) à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, un espace tampon d'une largeur minimale de 15 m doit être aménagé de manière à dissimuler l'(es) usage(s) industriel(s).

Cet espace tampon doit être aménagé sur les propriétés suivantes :

- Sur la propriété d'un nouvel usage industriel implanté sur un terrain adjacent à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative.
- Sur la propriété d'un nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif sur un terrain adjacent à une zone industrielle.

Article 24.9.2 Aménagement de l'espace tampon

L'espace tampon doit être aménagé, gazonné et comporter des arbres (Dans une proportion minimale de 60 % de conifères) d'une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation.

Les arbres choisis doivent être mis en place de façon à créer un écran boisé continu trois ans après leur plantation.

Les arbres choisis devront atteindre une hauteur minimale de 3 m à leur maturité.

L'espace tampon peut être aménagé à même un boisé existant, si ce dernier possède le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée.

Article 24.9.3 **Délai de réalisation**

L'espace tampon doit être terminé au plus tard dix-huit mois après la date d'émission du permis de construction, du certificat d'autorisation ou de la signature du protocole d'entente (s'il y a lieu).

Article 24.9.4 **Dispositions particulières**

- a) Aucune construction n'est permise dans l'espace tampon.
- b) Aucune ouverture ou passage ne peut être aménagé dans l'espace tampon.
- c) L'espace tampon de 15 m doit être additionné aux marges minimales exigées au présent règlement.

Article modifié par l'article 8 du Règlement 458-52 (2021-03-16)

SECTION 10 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION,** **LA TRANSFORMATION, L'ENTREPOSAGE, LA VENTE DE CANNABIS** **ET DE PRODUITS DU CANNABIS**

Section ajoutée par l'article 1 du Règlement 458-25 (2018-08-21)

Article 24.10.1 **Dispositions générales**

Les normes prescrites à la présente section encadrent la production, la transformation, l'entreposage et la vente de cannabis ou de produits du cannabis (Ou de plantes similaires).

Les activités liées à la production, la transformation et l'entreposage de cannabis ou de produits du cannabis (Ou de plantes similaires) sont assimilées à un usage industriel.

Article 24.10.2 **Conditions**

Toutes les activités liées à la production, la transformation et l'entreposage de cannabis, de produits du cannabis (Ou de plantes similaires) doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

La vente de cannabis ou de produits du cannabis (Ou de plante similaire) comme usage complémentaires aux activités de production, de transformation ou d'entreposage est interdite.

Article 24.10.3 **Espace tampon**

Aucun usage lié à la production, la transformation, l'entreposage ou la vente de produits du cannabis (Ou de plantes similaires) ne peut s'implanter sur un terrain

ou dans un bâtiment situé en tout ou en partie dans un rayon de 300 m de tout établissement scolaire.
L'espace tampon est calculé à partir des limites du terrain occupé par l'établissement scolaire.

SECTION 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARÇONNIÈRES (BACHELORS)

Section ajoutée par l'article 20 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Numérotation section et articles modifiés par l'article 14 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Article 24.11.1 **Généralités**

L'usage garçonnière (Bachelor) est autorisé dans une résidence unifamiliale isolée lorsqu'indiqué dans la Grille des spécifications.

Article 24.11.2 **Conditions**

L'aménagement d'une garçonnière (Bachelor) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Aucun commerce, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être exercé dans le bâtiment principal.
- b) Il ne peut y avoir qu'un seul logement supplémentaire par unité d'habitation.
- c) L'aménagement dudit logement doit être situé au sous-sol uniquement.
- d) Le logement supplémentaire doit posséder sa propre entrée distincte.
- e) L'entrée principale, ou une des entrées principales, en façade doit servir à la fois aux occupants du logement supplémentaire et aux occupants de l'habitation. Le logement supplémentaire peut avoir une entrée distincte servant uniquement audit logement, laquelle doit être localisée sur une façade latérale.
- f) Deux numéros civiques sont attribués, un pour le logement principal et un pour le logement supplémentaire.
- g) La superficie maximale autorisée pour le logement supplémentaire est 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment.
- h) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent maintenir le caractère unifamilial dudit bâtiment.
- i) Le logement doit être conforme aux exigences de la réglementation municipale.
- j) Le logement doit être doté d'une case de stationnement située hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation unifamiliale. Cette case de stationnement doit être aménagée du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée.